



Mémoire en réponse à l'avis MRAE

Parc éolien de l'Ozanne

Commune d'Yèvres et Brou (28)

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Aout 2026



Table des matières

Préambule4

1. Recommandation n°1.....4

2. Recommandation n°2.....5

3. Recommandation n°3.....5

Annexe 1 : Avis de la MRAe7

Préambule

La société *Eoliennes de l’Ozanne* a déposé en date du 29/09/2023 un dossier de demande d’autorisation environnementale pour le projet de Parc éolien de l’Ozanne. Ce dossier a fait l’objet d’un avis délibéré n°MRAe CVL-2026-17203/A P de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale.

Le présent mémoire est la réponse apportée par le porteur de projet à cet avis, prenant en considération les compléments apportés au dossier initial, déposés le 10/04/2026.

Il a été choisi de suivre strictement le plan de l’analyse effectuée dans l’avis détaillé de la MRAe et de traiter point par point les remarques ou suggestions dans l’ordre dans lequel elles apparaissent dans le document.

1. Recommandation n°1

Recommandation	p. de l’avis MRAE
« L’autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d’implantation, comme pour la répartition spatiale des éoliennes dans le périmètre du site au regard des incidences sur l’environnement, en particulier vis-à-vis du paysage considérant qu’il s’agit d’une première implantation dans cet espace. »	5

La recommandation de l’Autorité environnementale a déjà été prise en compte dans le cadre de la conception du projet. En effet, le choix du site d’implantation ainsi que la définition de la répartition spatiale des éoliennes ont fait l’objet d’une analyse multicritère détaillée présentée au chapitre D « Variantes et justification du projet » (p276 de l’étude d’impact). Cette analyse s’est appuyée sur les sensibilités paysagères, environnementales, humaines, acoustiques et techniques identifiées sur le territoire, conformément à la démarche Éviter, Réduire, Compenser.

Plusieurs variantes d’implantation ont ainsi été étudiées et comparées. Le projet retenu, composé de cinq éoliennes implantées selon une organisation linéaire, correspond à la solution présentant le meilleur équilibre entre production énergétique, faisabilité technique et maîtrise des incidences sur l’environnement. Cette variante a notamment été retenue en raison de sa meilleure intégration paysagère, de la limitation des effets visuels et du nombre réduit d’éoliennes par rapport aux autres scénarios envisagés.

Le tableau du chapitre 2-3 « Intégration des aspects paysagers » (p278 de l’étude d’impact) présente l’évolution des critères d’évaluation de l’impact paysager.

Critère d’évaluation	Variante 1	Variante 2	Variante 3
Géométrie			
Géométrie d’ensemble	Risque de superposition	Géométrie lisible	Géométrie lisible
Nombre d’éoliennes	8	6	5
Intégration vis-à-vis des lieux de vie			
Distance depuis Brou (Les Grandes Bornes)	792 m	704 m	853 m
Distance depuis Yèvres (la croix verte)	1 699 m	1572 m	1 653 m
Distance depuis Le Saussay	767 m	940 m	998 m
Distance depuis Esse	978 m	814 m	780 m
Impact sur l’effet de saturation *			
Angle occupé depuis Brou	48°	30°	27°
Angle occupé depuis Yèvres	54°	56°	46°
Angle occupé depuis Le Saussay	136°	57°	41°
Angle occupé depuis Esse	74°	75°	55°
Impacts potentiels sur les sites à enjeux			
Covisibilité potentielle vers l’église de Yèvres	Groupe de 5 éoliennes proche de l’église, risque de superposition à proximité de l’église	Ligne de 3 éoliennes proches de l’église sur l’horizon	Ligne de 2 éoliennes proches de l’église sur l’horizon
Impact sur les axes de communication	Effet porte et/ou couloir sur la D15, D126 et D128	Éoliennes d’un côté des axes, effet porte sur la D126	Éoliennes d’un côté des axes, effet porte sur la D126

LÉGENDE :

RÉPONSE OPTIMALE

RÉPONSE MOYENNE

RÉPONSE MINIMALE

Fig. 148 : Tableau comparatif des variantes - analyse cartographique

Tableau 115 : Tableau comparatif des variantes – volet paysager (source : ATER Environnement, 2023)

Dès lors, le maître d’ouvrage considère que les solutions alternatives de localisation et d’implantation ont été recherchées, analysées et comparées de manière proportionnée dans le cadre de l’étude d’impact, ce qui a conduit à retenir une implantation optimisée au regard des enjeux du territoire, notamment paysagers, alors même qu’il s’agit de la première implantation éolienne au sein de cet espace.

2. Recommandation n°2

Recommandation	p. de l'avis MRAE
« L'autorité environnementale recommande de rechercher des sites alternatifs d'implantation du projet afin d'éviter les impacts paysagers du projet.»	7

La recommandation de l'Autorité environnementale a déjà été prise en compte. Il est rappelé que la recherche de solutions alternatives a déjà été intégrée à la démarche de développement du projet, tant dans le choix du secteur d'implantation que dans la définition de la variante retenue.

Comme indiqué en réponse à la recommandation n°1, plusieurs variantes ont été étudiées et comparées selon des critères environnementaux, techniques, humains et paysagers. Cette analyse a conduit à retenir une implantation composée de cinq éoliennes organisées selon une trame simple et cohérente, correspondant à la solution présentant le meilleur compromis entre production énergétique et limitation des incidences sur l'environnement, notamment sur le paysage.

Il convient également de rappeler qu'une étude paysagère approfondie a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. Celle-ci s'appuie notamment sur l'analyse des unités paysagères, des perceptions depuis les lieux de vie, des enjeux patrimoniaux et sur la réalisation de nombreux photomontages. Les conclusions de cette étude montrent que les incidences paysagères du projet demeurent globalement faibles à modérées. Les effets les plus marqués sont essentiellement observés dans l'environnement immédiat du parc, ce qui est inhérent à tout projet éolien, tandis qu'ils s'atténuent rapidement avec la distance. L'analyse conclut par ailleurs à l'absence de phénomène de saturation visuelle et à la préservation de respirations paysagères significatives. Ces résultats ont directement contribué au choix de la variante retenue et à l'optimisation progressive de son implantation au regard des sensibilités paysagères identifiées.

Par ailleurs, le choix du site s'inscrit dans une démarche plus large de prospection territoriale ayant conduit à identifier une zone présentant des caractéristiques favorables au développement d'un projet éolien tout en permettant la prise en compte des principales sensibilités recensées (Chapitre D - variantes et justification du projet, Partie 1 - processus de réflexion sur le projet éolien). Les analyses paysagères réalisées dans le cadre de l'étude d'impact ont ainsi contribué à orienter progressivement la conception du projet vers une implantation limitant les effets visuels, en réduisant le nombre d'éoliennes initialement envisagé et en privilégiant une organisation spatiale jugée plus lisible dans le paysage. Cette démarche est détaillée dans le chapitre consacré aux variantes et à la justification du projet.

Dès lors, le maître d'ouvrage considère que la recherche de solutions alternatives, tant à l'échelle du projet qu'à celle de son implantation, a été menée de manière proportionnée et approfondie durant l'élaboration du dossier. Les conclusions de cette analyse ont conduit au choix d'une solution optimisée au regard des enjeux identifiés, notamment paysagers, sans qu'il n'apparaisse qu'une implantation alternative permettrait de supprimer les incidences paysagères tout en garantissant la faisabilité technique et la cohérence du projet.

3. Recommandation n°3

Recommandation	p. de l'avis MRAE
« L'autorité environnementale recommande de procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage dès la construction pour qu'il soit envisageable dès la mise en exploitation, et ce sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.»	7

La recommandation de l'Autorité environnementale relative à la réalisation d'un contrôle acoustique en phase d'exploitation et à l'adaptation éventuelle des paramètres de bridage a bien été prise en considération.

Il convient toutefois de rappeler que l'étude d'impact acoustique a déjà intégré une analyse prévisionnelle détaillée des incidences sonores du projet s'appuyant sur une campagne de mesures de longue durée réalisée entre le 14 novembre et le 8 décembre 2022, ainsi que sur une modélisation conforme à la norme ISO 9613 (chapitre 4 et 5 de l'étude acoustique). Cette démarche a permis de caractériser l'état sonore initial du site pour les principaux secteurs de vent rencontrés localement et d'évaluer les émergences acoustiques au niveau des zones à émergence réglementée.

Les résultats présentés aux chapitres 6 et 7 de l'étude acoustique montrent par ailleurs que l'impact acoustique estimé varie selon la technologie d'éolienne retenue. Pour le scénario Nordex N117, les simulations mettent en évidence des dépassements ponctuels et limités, essentiellement en période nocturne et dans certaines configurations de vent, qui nécessite la mise en œuvre d'un bridage relativement restreint. Pour le scénario Vestas V117, les dépassements identifiés avant bridage sont plus marqués et plus fréquents, ce qui confirme que le niveau d'impact final dépendra en partie de la machine effectivement retenue.

Dans tous les cas, l'étude conclut qu'après application des plans de bridage définis au chapitre 5-3d (p462 et 465 de l'étude d'impact), l'ensemble des émergences calculées respecte les seuils réglementaires applicables, de jour comme de nuit et pour l'ensemble des secteurs de vent étudiés (chapitre 5.3d - p462 et 465 de l'étude d'impact, § Analyse des résultats - Mode bridé). Les mesures de réduction ont été spécifiquement conçues afin d'assurer la conformité acoustique du projet tout en limitant les pertes de production.

En outre, la réalisation d'une campagne de vérification dès la phase de construction apparaît difficilement compatible avec les exigences méthodologiques d'une étude acoustique représentative. Comme rappelé dans le chapitre méthodologique de l'étude, l'analyse acoustique nécessite de disposer de conditions météorologiques adaptées, de classes de vitesse de vent suffisantes et de conditions de fonctionnement représentatives du parc pour permettre l'établissement de corrélations fiables entre les niveaux sonores et les régimes de vent. Ces conditions ne peuvent être garanties durant la période de construction ni immédiatement lors de la mise en service, comme il l'est suggéré.

Dans ce contexte, il apparaît plus pertinent de programmer une campagne de réception acoustique après plusieurs mois d'exploitation du parc. L'étude acoustique conclut elle-même à la nécessité de confirmer les résultats prévisionnels par des mesures de contrôle en phase d'exploitation (p. 467 de l'étude d'impact, chapitre 5-3h). Cette approche s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la réglementation applicable aux parcs éoliens terrestres, l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 imposant la réalisation d'une campagne de réception acoustique dans les douze mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. Les résultats de cette campagne permettront de vérifier la conformité acoustique du parc en conditions réelles d'exploitation et, le cas échéant,

d'ajuster les paramètres de fonctionnement ou de bridage afin de garantir le respect durable des seuils réglementaires, tout en maintenant les mesures mises en œuvre en faveur de l'avifaune et des chiroptères.

VSB Énergies Nouvelles veillera au respect de la réglementation acoustique en vigueur au moment de la mise en service du parc et les résultats des contrôles et des éléments justificatifs relatifs à la mise en œuvre de ces dispositions seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe 1 : Avis de la MRAe

**Avis délibéré sur la
Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la
société SAS Eoliennes de l'Ozanne pour le parc éolien des
Eoliennes de l'Ozanne sur le territoire des communes de
Yèvres et Brou (28)**

N°MRAe CVL-2026-
17203/A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 11 juin 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS Eoliennes de l'Ozanne pour le parc éolien des Eoliennes de l'Ozanne sur le territoire des communes de Yèvres et Brou (28).

Étaient présents et ont délibéré : **Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17203/A P en date du 13 mai 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS Eoliennes de l'Ozanne pour le parc éolien des Eoliennes de l'Ozanne sur le territoire des communes de Yèvres et Brou (28).

1 Contexte et présentation du projet

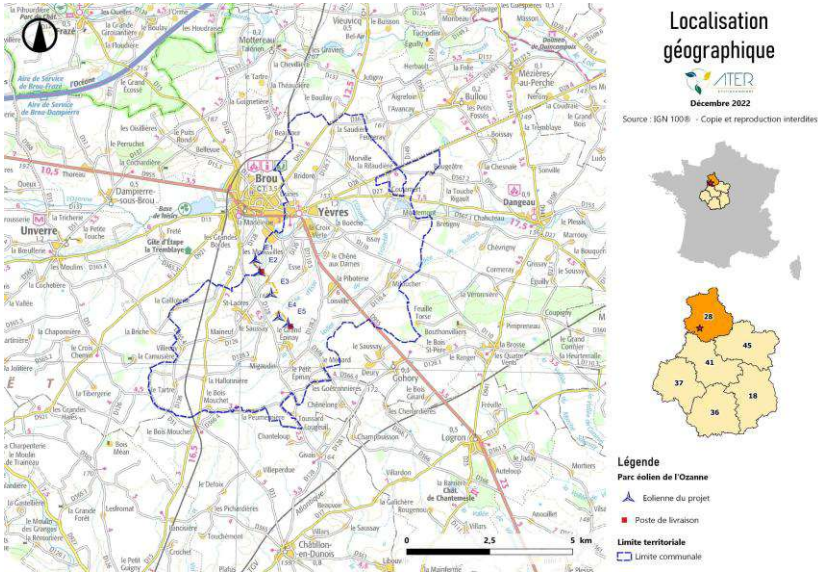
1.1 Description du projet

La société SAS Eoliennes de l’Ozanne a déposé le 29 septembre 2023 un dossier de demande d’autorisation environnementale, complété le 20 décembre 2024, le 05 janvier 2026, le 09 mars 2026 et le 10 avril 2026, concernant le parc éolien des Eoliennes de l’Ozanne, dont les éoliennes sont situées sur le territoire des communes de Yèvres et Brou, en Eure-et-Loir.

La demande porte sur la création d’un parc éolien composé de cinq éoliennes ayant les caractéristiques suivantes :

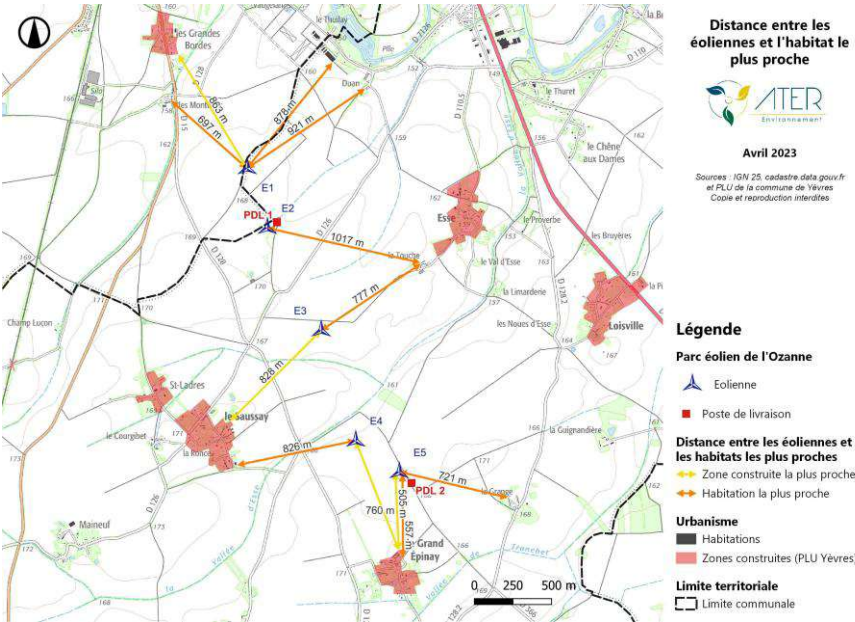
Hauteur maximale bout de pale	150 m
Diamètre maximal de rotor	117 m
Hauteur maximale au moyeu	92 m
Garde au sol minimale	33 m
Puissance unitaire maximale	4,26 MW
Puissance totale maximale du parc	21,3 MW

Le projet prévoit également des ouvrages annexes, notamment cinq plateformes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Tous les équipements sont situés sur le territoire de la commune de Yèvres. La commune de Brou est uniquement concernée par le survol des éoliennes E1 et E2.



Plan de situation du projet
(source : dossier de demande d’autorisation, version avril 2026)

L’habitation la plus proche du projet est située à 557 m de l’éolienne E5. La distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et constructions à usage d’habitation est donc respectée.



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes
(source : dossier de demande d’autorisation, version avril 2026)

Ce projet de parc éolien vient s’implanter sur des terres agricoles, en zone rurale.

1.2 Justification et examen des variantes

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose trois configurations comportant, selon les cas, 8, 6 ou 5 éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers et environnementaux.

La variante retenue propose une configuration à 5 éoliennes avec un diamètre de rotor de 117 m et une garde au sol de 33 m.

Ces variantes ne présentent que des adaptations d'un même projet, sans étude de zones d'implantations alternatives. Ainsi le porteur de projet ne respecte pas les dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement. En effet, le choix de localisation du projet n'est pas issu d'une analyse réelle des solutions de substitution d'implantation.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation, comme pour la répartition spatiale des éoliennes dans le périmètre du site au regard des incidences sur l'environnement, en particulier vis-à-vis du paysage considérant qu'il s'agit d'une première implantation dans cet espace.

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être concernés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. Au vu de sa nature, les enjeux environnementaux principaux du projet concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores.

2.1 Biodiversité

L'état initial du projet, concernant le cadre biologique, comporte des inventaires de terrain, la description des milieux naturels, de la faune et de la flore, et des restitutions cartographiques.

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels (étude initiale réalisée en 2019-2020, compléments 2023 pour les zones humides et les écoutes en continu de l'activité des chiroptères sur mât de mesure).

Flore et habitats

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont à juste titre considérés comme très faibles, dans un contexte de grandes cultures quasi-exclusives (99 % de l'aire d'étude immédiate – AEI). Les rares autres milieux (moins de 10 ha cumulés) concernent des petits boisements (chênaies-charmaies et plantations de résineux), fourrés et prairies, haies de prunelliers (le long de la voie ferrée traversant l'aire d'étude), fossés, alignements d'arbres et une mare. Les espèces végétales jugées patrimoniales dans le dossier ne sont ni protégées ni menacées à l'échelle régionale, et un enjeu faible leur est logiquement attribué.

Zones humides

L'étude des zones humides, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, selon les critères de végétation et de sols (40 sondages au droit des futurs aménagements) conclut à l'absence de zones humides au niveau des futures emprises projetées.

Faune volante

Concernant les oiseaux, les enjeux sont globalement jugés faibles à modérés (en période de reproduction) :

- migrations diffuses, avec des flux globalement faibles ;
- faible diversité hivernale sans rassemblement notable, hormis quelques centaines de Pluviers dorés ;
- présence dans la zone d'étude, en période de reproduction, du Busard Saint-Martin (3 individus en alimentation), du Busard des roseaux (un individu) et de rapaces plus communs (Buse variable, Faucon crécerelle) sans preuve de reproduction sur ou à proximité du site.

Pour les chauves-souris, l'étude au sol montre une activité globalement faible (cultures) à modérée à forte (boisements, hameaux...), et une faible diversité d'espèces (10). Pour les écoutes en altitude, des incohérences persistent sur la période d'écoutes : du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023 (page 56 de l'étude faune-flore), ou du 15 mars au 15 novembre 2023 (page 83 de la même étude). Les contacts enregistrés à 80 m sont très peu nombreux (240), ce qui est assez surprenant, en comparaison d'écoutes effectuées sur des projets de parcs proches (environ 5 km, dans le même contexte paysager), où l'activité a été jugée forte sur l'année 2020. L'activité enregistrée est largement dominée par la Noctule commune (35 %) et la Pipistrelle commune (38 %), essentiellement sur la période de juillet à septembre.

Faune terrestre

Sur la base des inventaires réalisés, les enjeux pour l'ensemble des groupes de faune terrestre sont correctement identifiés et qualifiés de faibles.

Impacts et mesures

Le choix d'implantation retenu parmi les variantes étudiées constitue la variante la moins impactante pour la biodiversité avec 5 éoliennes, toutes situées en grande culture (de même que les chemins d'accès) et à plus de 200 m des lisières et haies.

Hormis les oiseaux et les chauves-souris, l'impact brut sur la biodiversité est logiquement considéré comme nul à faible (flore, habitats, zones humides, faune terrestre).

Plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement, proportionnées aux enjeux, sont proposées :

- démarrage des travaux de terrassement et de fondations en dehors de la période de reproduction des oiseaux (hors avril à juillet inclus) ;

- limitation de l'attractivité des plateformes pour la faune (substrat minéral, entretenu plusieurs fois par an).

- bridage pour les chauves-souris, de mai à septembre inclus. Les modalités retenues, particulièrement exigeantes en été permettraient la préservation de plus de 87% de l'activité enregistrée en altitude, atteignant 95% pour la Noctule commune.

L'impact résiduel du projet est évalué comme négligeable sur la biodiversité. Le dossier conclut de manière argumentée qu'aucune dérogation au titre des espèces protégées n'est nécessaire.

Analyse des impacts cumulés

Le dossier liste les projets éoliens et les infrastructures présents dans un rayon de 20 km qui pourraient générer un cumul d'incidence. Il recense 4 parcs en exploitation ou autorisés (le plus proche est situé à 14,3 km du projet) et 4 parcs en instruction à la date de dépôt du dossier (le plus proche, situé à 8,5 km, a été refusé). L'étude conclut à une absence d'impact cumulé.

Incidence Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (notamment la ZPS Beauce et vallée de la Conie, localisée à plus de 10 km).

Suivis

Les suivis proposés sont satisfaisants, avec un passage par semaine prévu d'avril à octobre pour la mortalité (soit 30 passages). Les suivis par écoutes en nacelle pour les chauves-souris couvriront la même période.

2.2 Paysage et patrimoine

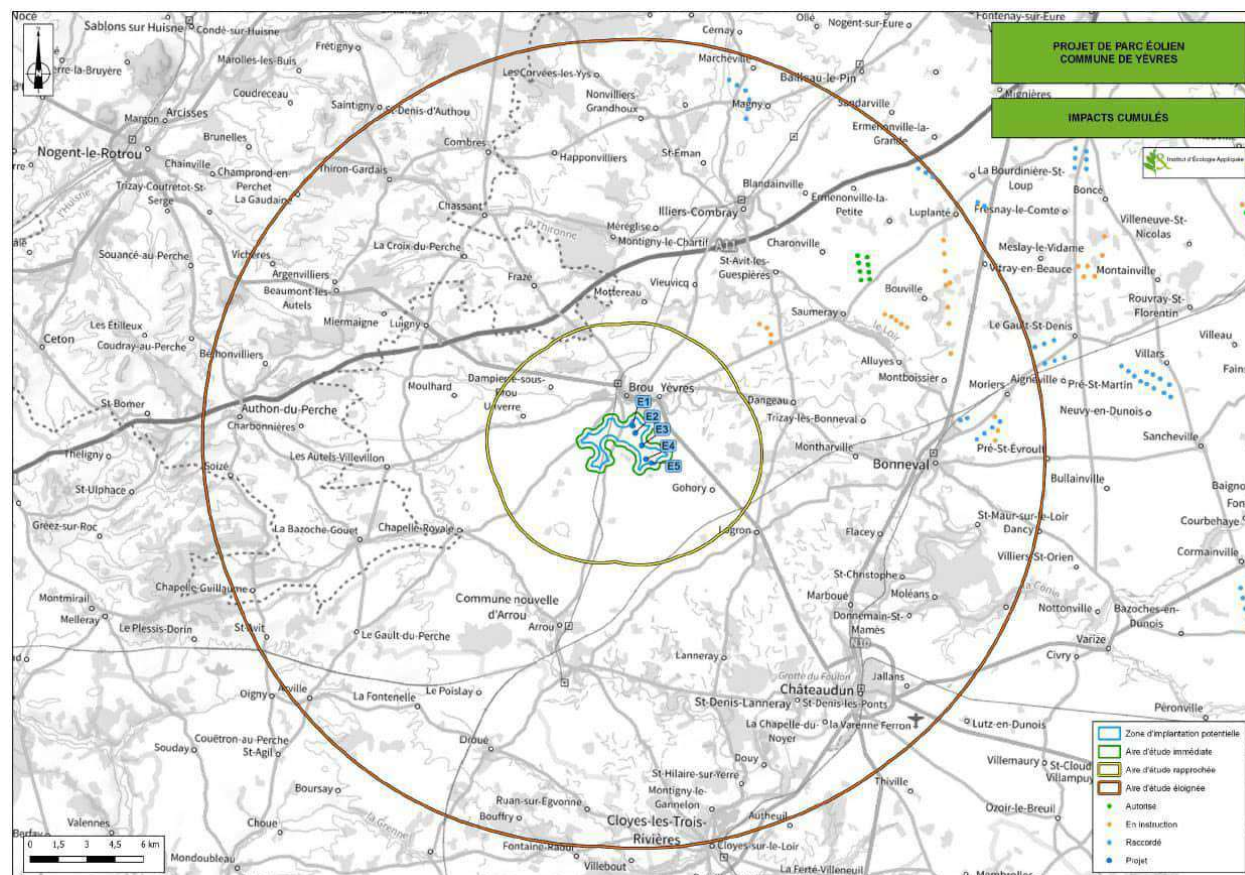
Contexte paysager et éolien :

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se situe dans l'unité paysagère du Perche-Gouët, territoire de transition entre la plaine de la Beauce et les collines du Perche.

Le paysage se caractérise par de légères ondulations venant animer les étendues de culture encore vastes, mais dont les boisements et les dépressions réservent des perspectives plus restreintes « *le projet générera un nouveau point d'appel visuel vertical jusque-là inconnu dans ces grands paysages* » (p.372 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale relève que le projet des Eoliennes de l'Ozanne ne vient densifier aucun parc existant ou autorisé, et vient ainsi créer un phénomène de mitage du paysage dans un paysage encore largement préservé de toute installation éolienne, dont la forte sensibilité n'est du reste pas omise par le porteur de projet (p. 204 de l'annexe à l'EIE). En effet, aucun parc éolien ne se situe au sein du périmètre immédiat et du périmètre rapproché du projet, le parc autorisé le plus proche étant situé à plus de 14 km du projet.

Dans ce contexte, les visibilités attendues du projet sont naturellement importantes.



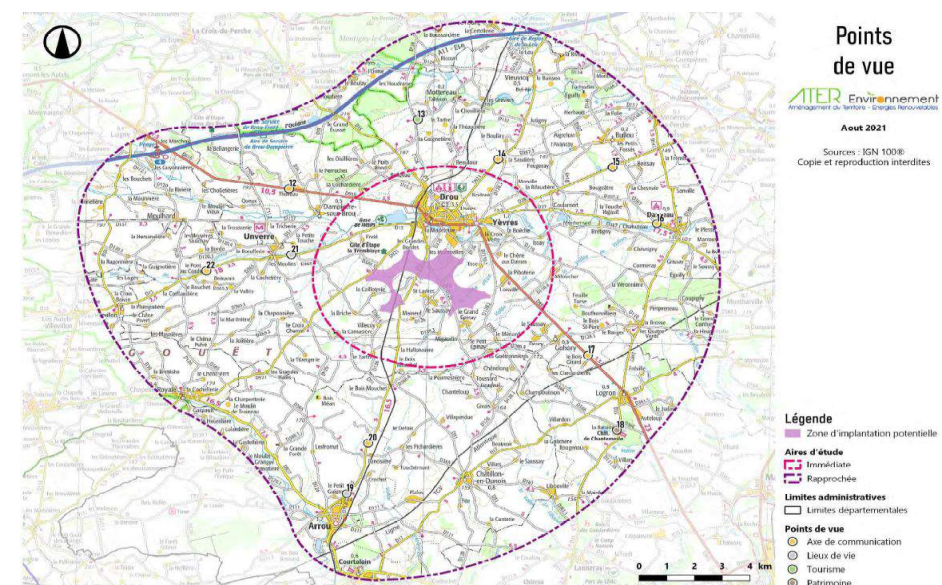
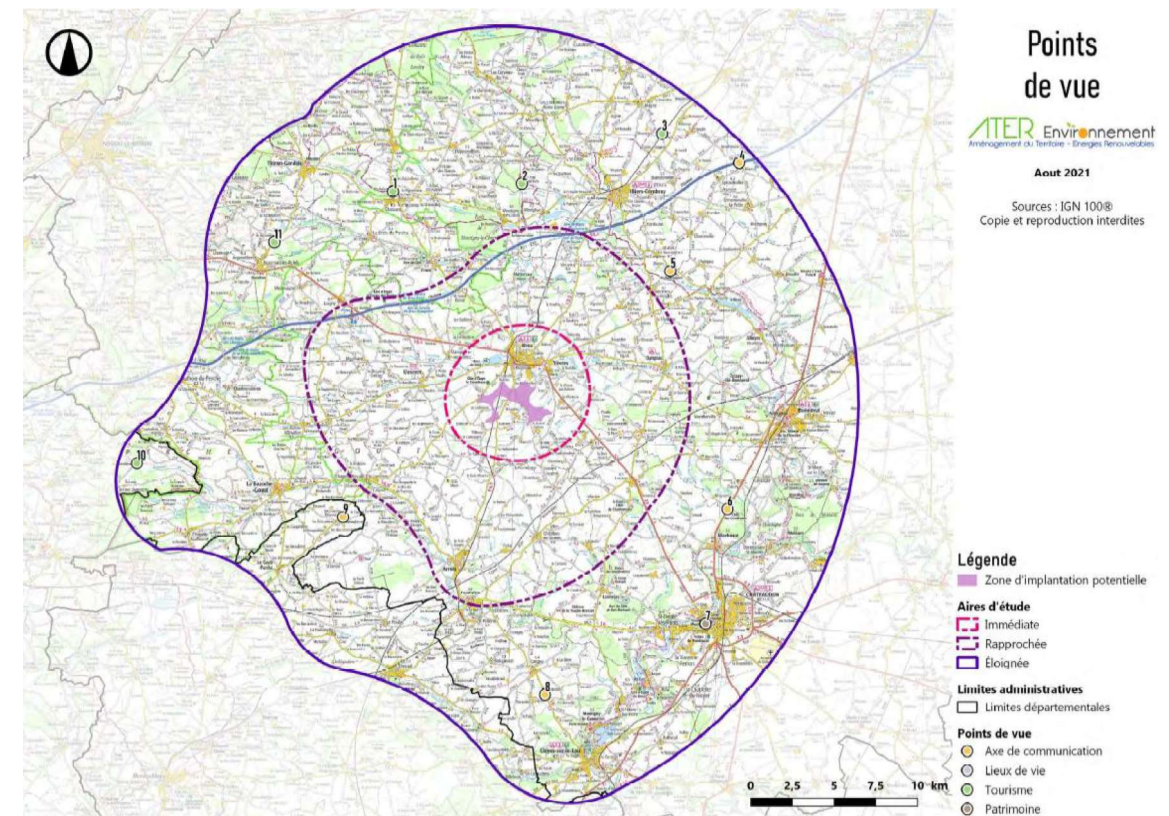
Contexte éolien

(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version avril 2026).

Contexte patrimonial

L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites classés inscrits et du patrimoine archéologique et en précise les enjeux. Elle recense l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés (3 Monuments historiques et aucun Site protégé dans l'aire d'étude immédiate, 7 Monuments historiques et un Site protégé dans l'aire d'étude rapprochée, 116 Monuments historiques et 14 Sites protégés dans l'aire d'étude éloignée).

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de 35 photomontages de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée.

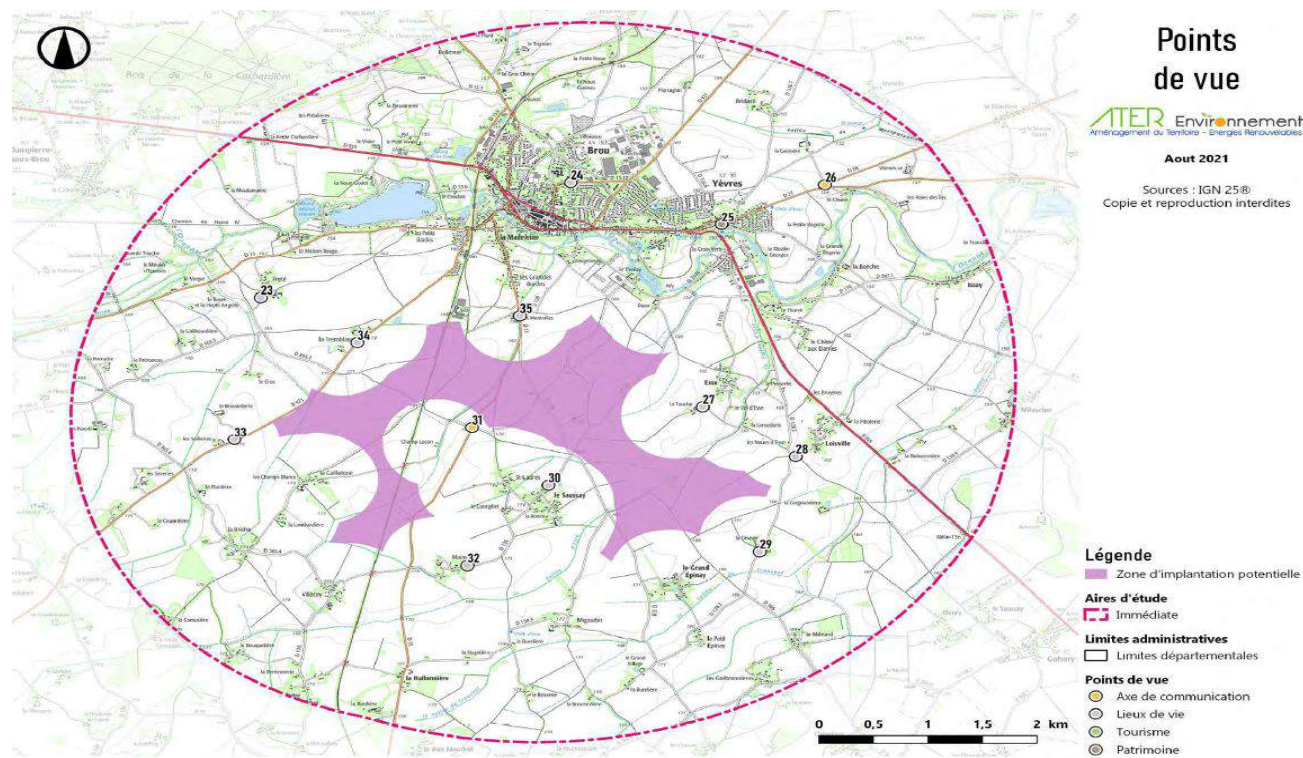


Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17203/A P en date du 13 mai 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS Eoliennes de l'Ozanne pour le parc éolien des Eoliennes de l'Ozanne sur le territoire des communes de Yèvre et Brou (28).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17203/A P en date du 13 mai 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS Eoliennes de l'Ozanne pour le parc éolien des Eoliennes de l'Ozanne sur le territoire des communes de Yèvre et Brou (28).



Localisation des prises de vue des photomontages dans les aires d'étude éloignée, rapprochée et immédiate

(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'Impact, version avril 2026)

Le porteur de projet met en évidence dans son dossier et notamment au travers des photomontages, des visibilitées et covisibilitées vis-à-vis de plusieurs monuments et lieux de vie notamment pour l'église de Yèvres.

Lieux de vie et analyse des impacts cumulés

En raison de la distance importante avec les parcs éoliens autorisés ou en exploitation, aucun phénomène d'encerclement ou de saturation visuelle n'est relevé pour les bourgs situés à proximité du parc en projet.

Le projet des Eoliennes de l'Ozanne conduit à une incidence forte pour les hameaux du Saussay (« Le projet des éoliennes de l'Ozanne sera en grande partie visible depuis cette sortie », de Esse, « Le projet de l'Ozanne sera intégralement perceptible dans cet espace très ouvert. Il formera un motif important, et générera une nouvelle verticalité importante dans ce paysage horizontal, modifiant la lecture de ce dernier » des Grandes Bornes et des Montvilles « Les éoliennes de l'Ozanne formeront un motif fondateur dans ces grandes plaines. À cette distance, les éoliennes seront fortement prégnantes, et

généreront une verticalité nouvelle dans un paysage qui en était jusque-là dépourvu, modifiant de manière importante les lignes de force du territoire ».

Une mesure d'accompagnement (p. 403 de l'EIE) proposée par le pétitionnaire consiste en une participation financière à hauteur de 25 000€ pour une bourse aux arbres organisée pour les riverains des hameaux de Yèvres et Brou. Cette opération consistera à proposer des plants d'arbres d'essences locales aux riverains afin d'améliorer la ceinture végétale en bordure des zones bâties.

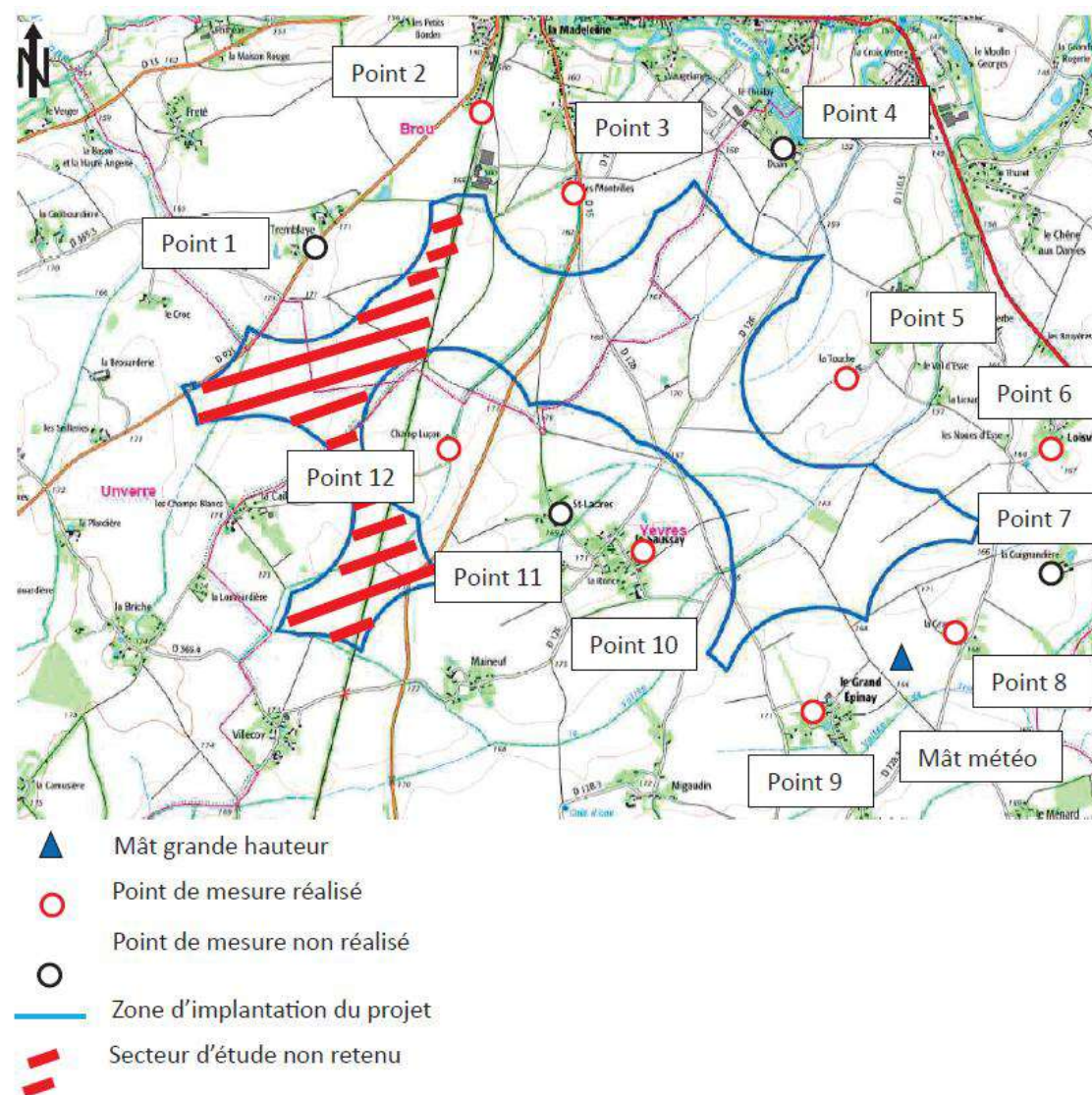
L'autorité environnementale recommande de rechercher des sites alternatifs d'implantation du projet afin d'éviter les impacts paysagers du projet.

2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente. L'impact lié aux nuisances sonores des autres parcs éoliens situés à proximité du projet est présenté de manière claire et transparente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 14 novembre 2022 au 8 décembre 2022. Douze points de mesure fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet ont été retenus. Plusieurs points de mesure étaient initialement prévus au nord, à l'est, au sud-ouest et au nord-ouest du projet¹ mais ces points de mesures n'ont pu être réalisés suite au refus des riverains. Dans le cadre de l'étude d'impact acoustique prévisionnel du parc éolien, des hypothèses seront prises pour évaluer le niveau de bruit résiduel autour de l'habitation concernée.

¹ Aux lieux-dits : « Le Tremblaye » au Nord-Ouest (point 1), « Duan » au Nord (point 4), « La Guignandière » à l'Est (point 7), « Saint-Ladre » au Sud-Ouest (point 11).



Localisation des points de mesures de bruit résiduel

(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version avril 2026)

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (diurne, nocturne), de la vitesse et de la direction du vent.

Deux secteurs asymétriques sont retenus au vu des résultats pour les périodes diurne et nocturne : secteur sud-ouest et secteur nord-est.

Sur la base de ces mesures, 12 points de contrôle de l'émergence ont été retenus pour évaluer la sensibilité acoustique du projet selon 2 scenarii correspondant à 2 types d'éoliennes de constructeurs

différents. Les points de contrôle sont associés à un niveau résiduel mesuré et jugé représentatif. Ils correspondent aux habitations concernées par les mesures et qui sont susceptibles d'être les plus impactées. En ce sens, les positions de certains points ont été revues et d'autres ont été ajoutées.

Sur la base des conditions rencontrées pendant la campagne de mesures d'état initial, de la modélisation réalisée, des modèles d'éoliennes retenu et des données et hypothèses prises en compte, le calcul d'impact acoustique du projet éolien met en évidence des risques de dépassement des émergences réglementaires de jour et de nuit sur une partie des points de mesures, notamment aux points 3, 5, 9 et 10bis pour des vitesses généralement comprises entre 6 et 8 m/s.

Compte-tenu de la distance des parcs voisins autorisés (plus de 14 kilomètres), les risques d'impacts cumulés entre les différents projets ne sont pas significatifs.

Un plan de bridage est proposé pour permettre de respecter les prescriptions réglementaires.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères. Cette campagne de mesures acoustiques à réaliser dans les 12 mois suivants la mise en service industrielle du parc éolien est une prescription réglementaire de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux parcs éoliens.

L'autorité environnementale recommande de procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage dès la construction pour qu'il soit envisageable dès la mise en exploitation, et ce sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

3 Conclusion

Le projet de parc a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence.

S'inscrivant dans un contexte paysager sensible, sans parc éolien proche, l'impact du projet sur le paysage visuel et sonore est important. Une recherche de sites alternatifs d'implantation s'avère nécessaire.

3 recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17203/A P en date du 13 mai 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS Eoliennes de l'Ozanne pour le parc éolien des Eoliennes de l'Ozanne sur le territoire des communes de Yèvres et Brou (28).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17203/A P en date du 13 mai 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société SAS Eoliennes de l'Ozanne pour le parc éolien des Eoliennes de l'Ozanne sur le territoire des communes de Yèvres et Brou (28).

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d’être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu vis-à-vis du projet **	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Cf corps de l’avis.
Milieux naturels dont les milieux d’intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont à juste titre considérés comme très faibles, dans un contexte de grandes cultures quasi-exclusives (99 % de l’aire d’étude immédiate – AEI). L’étude conclut à l’absence de zones humides au niveau des futures emprises projetées.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Les réservoirs de biodiversité et les corridors des sous-trames boisée, herbacée et bleue ont été évités lors de la définition du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet ou prélèvement ne sera nécessaire à l’exploitation du projet. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution en phase travaux et exploitation.
Captage d’eau potable (dont captages prioritaires)	0	Aucun périmètre de captage dans l’aire d’étude.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l’énergie, environ 33 GWh par an selon le pétitionnaire.

Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+	L’étude d’impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l’exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de chantier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n’est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains …)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l’étude d’impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d’espace est faible et réversible.
Patrimoine architectural, historique	++	Trois monuments historiques situés à moins de 2 km (dont l’église de Yèvres, principal édifice concerné) et 8 monuments historiques situés à moins de 10 km.
Paysages	++	Cf corps de l’avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations
Émissions lumineuses	+	Conformément à l’arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d’un balisage diurne et nocturne spécifique.

Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, infrasons, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. Un panneau d'information reprenant les prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Bruit	++	Cf corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

- ++ : fort
- + : présent mais faible
- 0 : pas concerné